



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°2017/48



ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE L'ILL

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;

Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du trafic automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la commodité de passage dans les rues ;

ARRÊTE

Les règles de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{er} : RUE DE L'ILL

Ajouter : Réglementation 2.02.02

RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Entre la rue de la vieille Ill et la rue des Loups.

Le sens de la circulation s'effectuera de la rue de la Chapelle vers la rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Ajouter : Réglementation 2.11.10.:

CIRCULATION AUTORISÉE A CONTRESENS POUR BICYCLETTES

- Sur le tronçon de rue mentionné dans l'article 1^{er}, les cyclistes sont autorisés à emprunter le sens unique à contre sens.

ARTICLE 3 : Les termes des articles 1^{er} et 2 seront applicables dès la pose des panneaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 4 avril 2017



Le Maire,

Thierry SCHAAL